VAL DE BRIEY

VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION

Délivrée par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2026-URBA-339

Du 18 septembre 2026

Nomenclature ACTES 2.2

DP 054 099 26 00127	11000004389 7
Dossier : **DP 054099 26 00127** Déposé le : **29/08/2026** Nature des travaux : **CHANGEMENTS DES VITRES, DE LA PORTE D'ENTRÉE ET MISE EN PLACE DE VOLETS ROULANTS** Adresse des travaux : **5 RUE DE METZ - BRIEY 54150 VAL DE BRIEY** Références cadastrales: **000AE0262**	Demandeur : **SPANG ELOISE** **32 ALLEE DES BOUVREUILS** **57650 FONTOY**

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la déclaration préalable déposée le 29 aout 2026 par Madame SPANG Eloïse, demeurant 32a llée des Bouvreuils à FONTOY (57650), enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro DP 054 099 26 00127, pour :

- le changements des vitres, de la porte d'entrée et mise en place de volets roulants,
- Sur un terrain situé 5 rue de Metz - BRIEY à 54150 VAL DE BRIEY,
- Parcelle cadastrée section 000 AE n° 262,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU le Code des Assurances, notamment son article L.242-1,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, modifié,

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011,

VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la cartographie des zones inondables du WOIGOT réalisée le bureau d'études GINGER en mars 2010 sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (DDT), selon la méthode hydrogéomorphologique et caractérisant la crue de référence centennale,

VU la carte d'exposition au phénomène de retrait gonflement des sols argileux publiée par le BRGM en août 2019,

VU la carte d'aléa mouvement de terrain du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en juin 2022,

VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 septembre 2026, joint au présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone UA et respecte les règles de ladite zone,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa faible selon la carte d'aléa mouvement de terrain du département de Meurthe et Moselle,

CONSIDÉRANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ, de l'Eglise St Gengoult, monuments historiques protégés,

CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa moyen au phénomène de retrait gonflement des sols argileux,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en aléa moyen des zones inondables du WOIGOT,

CONSIDÉRANT que selon l'article L.425-1 du Code de l'Urbanisme « Lorsque les constructions ou travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-4 sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévus par d'autres législations ou réglementations que le code de l'urbanisme, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations, dans les cas prévus par décret en Conseil d'Etat, dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente. »

CONSIDÉRANT que selon l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme « lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. »,

CONSIDÉRANT que selon l'article L 421-6 du code de l'urbanisme « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions , l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique » et que selon l'article L 421-7 du même code « lorsque les constructions, aménagement, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à, leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévus à l'article L 421-6 ne sont pas réunies »,

CONSIDÉRANT que selon l'architecte des bâtiments de France, le projet se situe dans les abords des monuments historiques sous visé, c'est pourquoi une attention particulière doit être portée à ce projet afin de permettre à minima son intégration paysagère et sa capacité à ne pas augmenter la complexité de l'architecture proposée sur cette parcelle,

CONSIDÉRANT que l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord les travaux ne peuvent pas être autorisés en application des dispositions des articles précités,

DÉCIDE

Article unique : La **DP 054099 26 00127** fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 31/08/2026 Date d'envoi au contrôle de légalité : 18/09/2026	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 18 septembre 2026 Le Maire délégué **Bruno HOUDART**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux ou hiérarchique (Préfet ou le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque la décision est délivrée au nom de l'État). Cette démarche doit être introduite dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision expresse ou de la date de délivrance d'un accord/non opposition tacite. Attention : le recours gracieux ou hiérarchique n'est plus suspensif et ne prolonge pas le délai pour l'introduction du recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Meurthe-et-Moselle

Dossier suivi par : HOUDAN Juliette
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 054099 26 00127 U5401
Adresse du projet :5 Rue de Metz - Briey 54150 Val de Briey
Déposé en mairie le : 29/08/2026
Reçu au service le : 01/09/2026
Nature des travaux: 11163 Remplacement de menuiseries, 11164 Pose de volets

Demandeur :
SPANG Eloise
32 Allee des bouvreuils 57650 FONTOY
57650 FONTOY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Motifs de refus (1) :

Le présent projet prévoit la modification des menuiseries de la construction.

Le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte aux monuments historiques et à ses abords et ne permet pas une insertion harmonieuse avec le contexte architectural et patrimonial.

Les menuiseries projetées présentent des montants et traverses dont les sections sont trop importantes au regard des proportions et de la finesse des menuiseries existantes. La teinte proposée ne permet également pas une intégration satisfaisante avec le caractère architectural de la construction.

Fait à Nancy



Signé électroniquement par
Eléonore HOLTZER
Le 15/09/2026 à 19:54

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Eleonore HOLTZER

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Beffroi situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Joffre.

Hôtel de ville situé à 54099|Briey|place de l'Hôtel-de-Ville.

église Saint-Gengoult situé à 54099|Briey|rue du Maréchal-Lyautey.